SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 178 / 2026

Objet : Fermeture temporaire des écoles Nelson Mandela, Cervonnex, Puy-Saint-Martin, Les Prés de la Fontaine et Thairy en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle

Le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et

L. 2212-2, aux termes desquels le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le Département d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité et de sécurité,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du Maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription,

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France en date du 22 juin 2026, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois qui durera jusqu'à la fin de la semaine avec des températures avoisinant dans les bâtiments scolaires plus de 35°C,

Vu les constats effectués par les agents du service bâtiments de la Commune, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation de l'école Nelson

Mandela, Cervonnex, Puy-Saint-Martin, Les Prés de la Fontaine et Thairy, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant le message de la préfecture de Haute Savoie du dimanche 21 juin 2026 signalant un épisode de vigilance canicule orange sur le Département,

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public, situés sur le territoire communal,

Considérant que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux de l'école Nelson Mandela, Cervonnex, Puy-Saint-Martin, Les Prés de la Fontaine et Thairy, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants,

Considérant que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels,

Considérant que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture de l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

ARRÊTE

Article 1er - Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Saint-Julien-en-Genevois et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de l'école Nelson Mandela, Cervonnex, Puy-Saint-Martin, Les Prés de la Fontaine et Thairy, toutes situées à Saint-Julien-en-Genevois, sont fermés au public à compter du mardi 23 juin 8h30 jusqu'au vendredi 26 juin 16h30.

Pendant cette période, les enfants seront accueillis à l'école Nelson Mandela dans le cadre du dispositif « service minimum d'accueil » mis en œuvre uniquement durant :

- Les horaires scolaires (8h30/ 11h30 et de 13h30 à 16h30),
- Les activités périscolaires du matin (7h30/ 8h30),
- La restauration scolaire (11h30/ 13h30).

Ce dispositif se destine uniquement aux enfants dont les parents ne disposent pas de mode de garde alternatif.

Article 2 - Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux de l'école de l'école Nelson Mandela, Cervonnex, Puy-Saint-Martin, Les Prés de la Fontaine et Thairy, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Article 3 -Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et à la directrice de l'école Nelson Mandela, Cervonnex, Puy-Saint-Martin, Les Prés de la Fontaine et Thairy, afin qu'elles puissent, chacune en ce qui la concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves. Les familles des élèves inscrits à l'école Nelson Mandela, Cervonnex, Puy-Saint-Martin, Les Prés de la Fontaine et Thairy sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage,

diffusion sur le site internet de la commune et communication dématérialisée (portail famille) ou par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 - Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

Article 5 - Exécution

La directrice de l'école Mandela, Cervonnex, Puy-Saint-Martin, Les Prés de la Fontaine et Thairy, le directeur général des services de la commune, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, les forces de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Fait à Saint-Julien-Genevois, le 22 juin 2026

Le Maire,

Laurent MIVELLE

MAIRIE DE ST JULIEN EN GENEVOIS R.F. ★(74)★

Télétransmis le : 22-06-2026

Publié le : 22-06-2026

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, qui prolonge le délai de recours contentieux.